



CONVENTION DE LOCATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX Commune de Marseillan

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT, dont le siège est situé Hôtel du Département, Mas d'Alco, 1977 avenue des moulins à Montpellier, représenté par son Président en exercice, Monsieur Kléber MESQUIDA, autorisé aux fins de la présente par délibération n° C/ de la Commission Permanente du conseil départemental en date du **Ci-après dénommé « le Département »**.

ET,

LA COMMUNE DE MARSEILLAN, propriétaire des équipements, représentée par son Maire, Monsieur Yves MICHEL, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal du **Ci-après dénommée « la Commune ou le propriétaire »**.

ET,

LE COLLÈGE PIERRE DELEY de MARSEILLAN, établissement public local d'enseignement, représenté par son Principal, Monsieur Didier MARTINEAU, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du **Ci-après dénommé « le Collège ou l'utilisateur »**.

Il est convenu et mutuellement accepté ce qui suit :

Préambule.

Dans le cadre de l'opération de la construction du Collège, une convention de participation par fonds de concours a été établie suite aux travaux engendrés par l'aménagement des espaces publics extérieurs du Collège et la reconstruction du terrain d'entraînement de football (emprise sur l'ancien pour la construction du collège).

La Commune a pris en charge la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement du terrain d'entraînement et du règlement des différentes prestations afférentes.

Le Département a versé pour le financement qui lui incombait 52 248 €.

A ce titre, les équipements sportifs ont été mutuellement mis à disposition entre la Commune et le Collège.

ARTICLE 1 – Equipements et installations mis à disposition.

La Commune s'engage à mettre à la disposition du Collège utilisateur, les équipements sportifs suivants :

- Le complexe sportif communal Louis Boudou comprenant :
 - le gymnase
 - le dojo
 - la salle d'activités
 - les vestiaires et sanitaires
- Le stade pelousé départemental, situé à l'extérieur du complexe, cédé à titre gratuit par le Département à la Commune.

ARTICLE 2 – Etat des lieux.

Un état des lieux, établi contradictoirement entre la Commune et le Collège utilisateur, est réalisé avant la mise à disposition de l'équipement.

Cet état des lieux doit être réactualisé chaque année.

ARTICLE 3 – Durée, résiliation.

La présente convention est conclue à compter du début de l'année scolaire 2018-2019, pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction, sans excéder cinq ans.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à la fin de chaque période annuelle, sous réserve d'un préavis de TROIS MOIS (3) adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 4 – Utilisation.

4-1 – Planning.

La période d'utilisation est définie par le calendrier de l'année scolaire.

Un planning d'utilisation des équipements est établi avant chaque début d'année scolaire par une concertation entre le Collège et la Commune.

Le Collège utilisateur doit respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisé par le Collège, chacune des parties devra en être informée au préalable, dans un délai minimum de 48 heures. Dans ces deux cas et si le délai d'annulation a bien été respecté, les plages horaires ne seront pas facturées.

4.2 – Obligations du Collège.

Pendant le temps et les activités scolaires, le Collège utilisateur assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise.

D'une manière générale, le Collège utilisateur devra respecter le règlement intérieur, affiché dans l'équipement. En cas de non-respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Le Collège utilisateur devra prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque établissement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

S'agissant des ERP des quatre premières catégories, l'utilisateur devra prendre connaissance du procès-verbal de la Commission de sécurité.

L'utilisateur souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

4.3 – Obligations de la Commune propriétaire :

En dehors de l'occupation par le Collège, le propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité, le gardiennage, l'entretien journalier, ainsi que le nettoyage de l'ensemble des équipements mis à disposition.

La Commune garantira par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glace,
- foudre,

- explosions,
- dommages électriques,
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

Le propriétaire adressera un certificat de non-recours (incendie, dégât des eaux, explosions), au bénéfice de l'utilisateur et du Département, sous condition de réciprocité.

Le propriétaire assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Le propriétaire s'oblige à l'entretien courant de l'équipement sportif ainsi qu'aux réparations relevant des obligations du propriétaire afin que l'équipement puisse être utilisé dans des conditions optimales de sécurité, d'hygiène et de bonne pratique de l'EPS.

Conformément au décret de la loi n° 96-495 du 4 juin 1996, un contrôle des installations sportives doit être effectué. Le propriétaire s'engage à établir un plan de vérification et d'entretien et à tenir un registre des essais et contrôles effectués à disposition des agents chargés du contrôle et habilités par l'article L.222-1 du code de la consommation.

ARTICLE 5 – Dispositions financières.

5.1 – Facturation.

La Commune s'engage à mettre à disposition du Collège et de l'UNSS les installations sportives détaillées à l'article 1 pour la pratique de l'EPS.

Le Département contribue au fonctionnement de l'équipement sportif mis à disposition en versant une participation à la Commune. Cette participation s'applique en fonction de l'heure réelle d'utilisation par le Collège et l'UNSS, sur la base des tarifs indiqués en annexe 1 jusqu'au 31 décembre 2018 et en annexe 2, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ces tarifs seront en principe révisés chaque début d'année civile sur la base de l'évolution du nouvel indice de révision des loyers, connu au 1^{er} janvier de l'année civile. L'annexe 2 de la présente convention sera modifiée en conséquence.

La Commune s'engage à ne pas facturer au Département l'utilisation des équipements sportifs à un taux supérieur à ceux définis au présent article.

Le montant facturé sera le produit du taux horaire par le nombre d'heures réellement utilisées.

Un état d'utilisation détaillé sera effectué par la Commune, avant facturation, sur la base des heures réservées au début de chaque année scolaire. Il sera adressé trimestriellement au Collège utilisateur pour validation, qui le visera et l'adressera au Département.

Celui-ci effectuera les paiements, par virement administratif à l'ordre de Monsieur le Trésorier de Frontignan, comptable assignataire de la mairie.

5.2 – Versement complémentaire.

En complément de la participation visée à l'article 5.1, le Département versera, de manière exceptionnelle et unique, au cours de l'année 2019, une somme de 42 000 euros, correspondant à l'utilisation de l'équipement sportif mis à disposition du Collège pour les trois dernières années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018.

ARTICLE 6 – Application de la convention.

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation, les parties feront le point sur l'application de cette convention.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

ARTICLE 7 – Litiges.

Tous les litiges relatifs tant à l'interprétation qu'à l'exécution des présentes relèvent du Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 – Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Montpellier, en trois exemplaires originaux le

Pour le Département de l'Hérault
Le Président du Conseil départemental,

Pour la commune,
Le Maire,

Pour le Collège,
Le chef d'établissement

Kléber MESQUIDA.

Yves MICHEL.

Didier MARTINEAU

P.J. :

Annexe 1 : Tarifs de location des équipements sportifs applicables du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2018.

Annexe 2 : Tarifs de location des équipements sportifs applicables au 1^{er} janvier 2019.



Annexe 1

Tarifs de location des équipements sportifs applicables au 1^{er} janvier 2014

- 12.90 €** l'heure pour un gymnase de type C (trois salles) (mutualisation)
ou une halle de sport départementale
- 9.10 €** l'heure pour une salle spécialisée ou un gymnase de type A (une salle)
- 9.60 €** l'heure pour un stade
- 9.60 €** l'heure pour le mur d'escalade extérieur
- 5.45 €** l'heure pour un plateau sportif ou stabilisé
- 5.45 €** l'heure pour un court de tennis
- 2.25 €** le créneau de vestiaires non rattaché à un équipement
- 52.05 €** l'heure pour la location de la piscine couverte avec maître-nageur sauveteur
- 24.95 €** l'heure pour la location de la piscine couverte sans maître-nageur sauveteur
- 45.30 €** l'heure pour la location de la piscine non couverte avec maître-nageur sauveteur
- 18.15 €** l'heure pour la location de la piscine non couverte sans maître-nageur sauveteur
- 31.70 €** maximum la prestation d'un maître-nageur sauveteur
- 4.10 €** l'heure pour la location du mur d'escalade intérieur



Annexe 2

Tarifs de location des équipements sportifs applicables au 1^{er} janvier 2019

(IRL T3 2018 = 128.45)

- 13.30 €** l'heure pour un gymnase de type C (trois salles) (mutualisation)
ou une halle de sport départementale
- 9.40 €** l'heure pour une salle spécialisée ou un gymnase de type A (une salle)
- 9.90 €** l'heure pour un stade
- 9.90 €** l'heure pour le mur d'escalade extérieur
- 4.20 €** l'heure pour le mur d'escalade intérieur
- 5.60 €** l'heure pour un plateau sportif ou stabilisé
- 5.60 €** l'heure pour un court de tennis
- 2.30 €** le créneau de vestiaires non rattaché à un équipement
- 53.60 €** l'heure pour une piscine couverte avec maître-nageur sauveteur
- 25.70 €** l'heure pour une piscine couverte sans maître-nageur sauveteur
- 46.70 €** l'heure pour une piscine non couverte avec maître-nageur sauveteur
- 18.70 €** l'heure pour une piscine non couverte sans maître-nageur sauveteur
- 32.70 €** maximum la prestation d'un maître-nageur sauveteur